Le Chef de la Police des Étrangers du Département de Justice et Police, P. Baechtold, au Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna<sup>1</sup>

Copie No

Berne, 6 mars 1937

Journalistes accrédités auprès de la Section d'informations de la S.d.N. qui ont fait l'objet d'avertissements ou auxquels ont été notifiées des réserves touchant leur activité politique. Ces réserves sont en général formulées de la manière suivante: l'autorisation est accordée sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute activité politique de nature à troubler les relations de la Suisse avec des Etats étrangers. (Les journalistes mentionnés ci-après figurent sur la liste publiée, le 26 septembre 1936, des agences télégraphiques et des journaux représentés à la XVII<sup>e</sup> Assemblée de la S.d.N.).

1. Bekessy Johann, Hongrois, en Suisse depuis janvier 1936, correspondant des journaux «Der Morgen» de Vienne et «Ujsag» de Budapest. Partisan des Habsbourg en Autriche. Réserve proposée par le Département politique et le Ministère public fédéral.



<sup>1.</sup> Le document n'est pas signé et ne porte aucune indication d'auteur et de destinataire. Une annotation manuscrite, dont le paraphe n'a pu être identifié, donne toutefois cette précision: Original remis par Monsieur Baechtold à Monsieur Bonna le 6.3.37.

90 6 MARS 1937

- 2. Dell Robert Edouard<sup>2</sup>, Anglais, en Suisse depuis juillet 1932, correspondant du «Manchester Guardian». Expulsé de France en 1919. S'est vu notifier, en décembre 1933, par le Ministère public fédéral, au nom du Conseil fédéral, un sérieux avertissement, avec menace d'expulsion en cas de récidive, en raison de son attitude incorrecte à l'égard de la Suisse (relations sur les troubles de Genève). Réserve touchant son activité politique notifiée à la demande du Département politique et du Ministère public fédéral.
- 3. Fascetti Vittorio<sup>3</sup>, Italien, en Suisse depuis juillet 1935. Affaire du Négus. Le 1<sup>er</sup> octobre 1936, il a été notifié à l'intéressé, à la demande du Département politique et du Ministère public, que si sa conduite devait donner lieu à la moindre plainte il serait immédiatement astreint à quitter la Suisse.
- 4. de Köver Gustave, ex-Roumain, en Suisse depuis février 1934, correspondant des journaux «Magyar Szo» et «Magyar Hirlap». Expulsé de Roumanie. Propagande irrédentiste hongroise en Roumanie. Est au bénéfice d'une tolérance. Réserve proposée par le Département politique et le Ministère public fédéral touchant son activité politique. Réserve au sujet du renouvellement de ses papiers de légitimation (passeport pour étranger hongrois).
- 5. Moore Bernard, Anglais, en Suisse depuis février 1932, correspondant du «Daily Herald». En 1933 et 1934, il a été notifié à l'intéressé, à la demande du Politique, une réserve touchant son activité, vu la tendance du Daily Herald. Depuis mai 1936 cette réserve n'a plus été formulée.
- 6. Radin Serge, Français, en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> février 1928, étudiant et journaliste, correspondant de la «Tribune Républicaine» de St-Etienne, de la «Dépêche de Toulouse», du «Travail» et de la «Sentinelle». Réserve proposée par le Ministère public fédéral.
- 7. Rothstein Andrew, Anglais, en Suisse depuis mars 1936, correspondant de l'«Agence Tass» a fait l'objet, en 1921, d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse qui a été levée en octobre 1936. A la demande du Politique et du Ministère public fédéral il a été notifié à l'intéressé qu'il doit limiter son activité strictement à son domaine journalistique de la S.d.N., s'abstenir de toute propagande politique et de toute immixtion dans la politique intérieure de la Suisse.
- 8. *Trotzkyi Nikolaus*, Autrichien, en Suisse depuis janvier 1932, correspondant des journaux «Czas» de Cernauti (Roumanie) et «Dilo» de Lemberg. Réserve (l'intéressé doit s'abstenir de toute activité politique en Suisse) notifiée à la demande du Politique.
- 9. Zanetti Armando, Italien, en Suisse depuis septembre 1930, correspondant de «La Dernière Heure» de Bruxelles. Antifasciste. Réserve notifiée à la demande du Politique et du Ministère public fédéral.

<sup>2.</sup> Cf. DDS 10, No 330.

<sup>3.</sup> Cf. DDS 11, No 264.